

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral abrogeant la consignation de sommes d'un montant de 6000 euros prise à l'encontre de la société DEWEZ SA pour son établissement situé à FOURMIES.

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 février 2007 à la société DEWEZ SA pour l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de métaux sis rue Marceau Batteux – ZAC de la Marlière à FOURMIES concernant notamment les rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 mettant en demeure la société DEWEZ SA de procéder à la mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre dans un délai de 9 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant consignation de sommes à l'encontre de la société DEWEZ, en vue de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'inspection du 26 juillet 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La visite du 1^{er} juillet 2021 de l'établissement exploité par la société DEWEZ SA a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2016 ;
2. Dans ces conditions, la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
3. Par conséquent, qu'il y'a lieu de lever la consignation de sommes d'un montant de 6000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2016 susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant consignation de la somme de 6000 euros à l'encontre de la société DEWEZ SA répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2016, est abrogé.

Cette somme consignée auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord sera restituée à l'exploitant.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FOURMIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI